

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 010 /MEHV/MEF
DEFINISSANT LES MODALITES DE CALCUL, LES TAUX ET LE MODE
DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE DE PRELEVEMENT D'EAU
DESTINE AUX USAGES INDUSTRIELS

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE
ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-073/PR du 21 septembre 2012 déterminant les modalités de fonctionnement du fonds de gestion intégrée des ressources en eau ;

Vu le décret n° 2012-074/PR du 21 septembre 2012 fixant l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances pour le prélèvement et le rejet d'eau dans le milieu naturel ;

Vu le décret n° 2011-118/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'État et des autres organismes publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 018/14/MER du 16 juillet 2014 fixant les modalités de déclaration et d'enregistrement des ouvrages hydrauliques soumis au régime de déclaration ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les modalités de calcul, les taux et le mode de recouvrement de la redevance de prélèvement d'eau destiné aux usages industriels.

Article 2 : Le taux de la redevance de prélèvement d'eau pour les usages industriels où l'eau constitue la matière première (eaux conditionnées, industries agroalimentaires ...) est fixé à 100 FCFA le m³ d'eau de surface prélevée et 190 FCFA le m³ d'eau souterraine prélevée.

Article 3 : Le taux de la redevance de prélèvement d'eau pour les autres types d'usages industriels (mines, cimenterie, industries extractives, manufacturières, agro-industries...) est fixé à 75 FCFA le m³ d'eau de surface prélevée et 100 FCFA le m³ d'eau souterraine prélevée.

Article 4 : Les points de prélèvement d'eau brute doivent être équipés d'un dispositif de comptage agréé par le ministère chargé de l'eau.

Article 5 : La redevance est destinée exclusivement au fonds de gestion intégrée des ressources en eau, selon l'article 12 du décret n° 2012-074/PR du 21 septembre 2012 fixant l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances pour le prélèvement et le rejet d'eau dans le milieu naturel.

Un ordre de recette est notifié au contribuable pour le recouvrement de la redevance. Cet ordre de recette mentionne la somme à acquitter au titre de la redevance, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

Elle doit être acquittée au plus tard le 30 du mois suivant celui de la notification de l'ordre de recette.

Article 6 : Sont établies d'office les redevances dues par les personnes qui :

- n'ont pas produit la déclaration des éléments nécessaires à leur calcul à la date fixée, après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure préalable qui leur est adressée ;
- se sont abstenues de répondre dans les délais fixés aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements ;
- ont refusé de se soumettre aux contrôles ou fait obstacle à leur déroulement.

En cas d'imposition d'office, les éléments servant au calcul des redevances sont portés à la connaissance du contribuable au moins trente jours avant la mise en recouvrement au moyen d'une notification précisant les modalités de détermination des éléments et le montant des redevances dues, ainsi que la faculté pour le contribuable de présenter ses observations.

Article 7 : Lorsque la structure chargée du contrôle constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, elle adresse au contribuable une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Lorsque la structure chargée du contrôle rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

Article 8 : Les régisseurs désignés pour chaque zone par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre chargé de l'eau sont chargés du recouvrement des redevances.

Article 9 : Le retard de paiement des redevances est passible d'une pénalité de retard de 4% du montant de la redevance par mois ou fraction de mois de retard.

Article 10 : Les secrétaires généraux du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise et du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait Lomé, le **18 MAI 2021**

Le Ministre de l'économie
et des finances

Le Ministre de l'eau
et de l'hydraulique villageoise

SIGNE

Sani YAYA

SIGNE

Bolidja TIEM

Pour ampliation

Le Secrétaire Général,



Hatimi TCHABORE

Ampliation :

CAB/PR.....	1
CAB/PM.....	1
SGG.....	1
CAB/MEHV.....	1
SG/MEHV.....	1
Ministères.....	34
Toutes les directions.....	11
Intéressé.....	1
JORT.....	1